
CONSEIL RÉGIONAL WALLON

SESSION ORDINAIRE 1981-1982

28 AVRIL 1982

PROJET DE DÉCRET

**contenant le budget des recettes de la Région Wallonne
pour l'année budgétaire 1982**

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

L'article 13, § 1^{er}, de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 dispose que «chaque Conseil vote annuellement le budget et arrête les comptes. Toutes les recettes et dépenses sont portées au budget et dans les comptes».

Pour l'année 1981, les recettes régionales autres que celles apportées par la dotation légale ont été inscrites aux articles ouverts à cette fin à la section particulière du budget des dépenses dont elle forme le Titre IV.

Pour l'année 1982, l'Exécutif propose au Conseil l'adoption d'un budget des recettes, tout en laissant subsister dans le budget des dépenses les articles habituels de la section particulière qui continueront ainsi à enregistrer quelques recettes affectées, au demeurant modestes. Il propose également d'insérer ce budget dans un projet de décret distinct et cela, principalement, en vue de faciliter le bon déroulement des travaux de l'assemblée parlementaire régionale.

Ainsi conçu, et pour l'année 1982, le projet de décret contenant le budget des recettes a une signification plutôt informative. Il ne contient en effet aucune prévision de recettes fiscales, lesquelles ne pourraient être recouvrées que moyennant l'autorisation préalable, renouvelable chaque année, du Conseil Régional.

..

La loi ordinaire du 9 août 1980 règle le mode de financement des Régions. Elle autorise et définit les recettes suivantes :

1. des moyens non fiscaux propres;
 2. un crédit à charge du budget national;
 3. des ristournes sur le produit de certains impôts;
 4. une fiscalité propre;
 5. des emprunts.
1. Les moyens non fiscaux propres sont, en 1982, principalement constitués par les produits du patrimoine :
- 1^o acquis depuis 1975 à la charge des budgets régionaux;
 - 2^o de l'Etat, à transférer aux Régions conformément à l'article 12 de la loi spéciale du 8 août 1980. Il s'agit notamment des forêts et de certains ouvrages liés à la production d'eau potable.

Quoique les biens visés ci-avant n'aient pas encore été effectivement transférés, il est permis d'escompter une recette brute de 300 millions de francs. Ce montant est inscrit à l'article 36.01 du tableau annexé au présent projet de décret.

2. Le crédit à charge du budget national est égal à la dotation de base, soit 39.000 millions de francs, adaptée à l'évolution des prix à la consommation de 1981 par rapport à 1980 (+ 7,63 %). Le crédit s'élève ainsi à 41.975 millions de francs, à partager entre les deux Régions selon la clé de partage pour 1982.
 3. Les ristournes sur le produit de certains impôts sont fixées par le Gouvernement, sous réserve de ratification par le Parlement national, à 340,5 millions de francs pour les deux Régions (soit 2,27 % de 15 milliards de francs, montant de la dotation légale, Titre I). Ces ristournes visent totalement la taxe d'ouverture des débits de boissons fermentées et partiellement la taxe sur les appareils de jeux automatiques.
- Il n'y a pas de partage de ce montant de 340,5 millions de francs entre les deux Régions, chacune prélevant le produit effectivement perçu sur son territoire. L'observation des statistiques fiscales 1980 et 1981 permet de retenir, pour la Région Wallonne, 146 millions de francs.
4. La fiscalité propre n'est pas envisagée en 1982.
 5. Les emprunts sont considérés comme une recette de trésorerie et non comme une recette budgétaire. Leur produit, brut ou net, n'apparaît donc pas au budget des recettes, ce qui implique la possibilité d'un déséquilibre entre recettes et dépenses budgétaires.

Les décrets des 31 décembre 1981 et 22 avril 1982 ouvrant des crédits provisoires à valoir sur le budget de la Région Wallonne autorisaient déjà l'Exécutif à souscrire des emprunts à concurrence de 4 milliards de francs. L'article 3 du présent projet de décret replace le problème des emprunts dans le cadre du budget des recettes.

..

Le projet de décret ouvre en outre trois articles particuliers (46.02, 46.03 et 66.02) pour «dotations complémentaires» à fournir par l'Etat.

Sont visés principalement par ces articles :

1° les crédits relatifs aux frais de fonctionnement des administrations nationales à transférer au ministère de la Région Wallonne;

2° les crédits de paiement disponibles le 1^{er} janvier 1980 au budget régional, reportés au budget 1981. Il s'agit des «soldes des années antérieures».

En l'absence de toute décision qui fixerait à la fois

les montants à transférer, le calendrier des versements et les modalités de paiement, aucune inscription n'est proposée au présent projet de décret.

L'Exécutif Régional Wallon vous saurait gré, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir réserver à l'examen de ce projet de décret le bénéfice de l'urgence.

Le Ministre-Président de la Région Wallonne,
chargé de la Tutelle et des Relations extérieures,

A. DAMSEAUX

Le Ministre de l'Economie Wallonne,

J.-M. DEHOUSSE

Le Ministre de la Région Wallonne
pour le Budget et l'Energie,

Ph. BUSQUIN

Le Ministre des Technologies nouvelles
et des P.M.E., de l'Aménagement du Territoire
et de la Forêt pour la Région Wallonne,

M. WATHELET

Le Ministre de la Région Wallonne pour l'Eau,
l'Environnement et la Vie Rurale,

V. FÉAUX

Le Ministre de la Région Wallonne pour
le Logement et l'Informatique,

A. BERTOUILLE

PROJET DE DÉCRET

contenant le budget des recettes de la Région Wallonne pour l'année budgétaire 1982

L'Exécutif régional wallon présente au Conseil régional wallon le projet de décret dont la teneur suit :

Article 1er.

Pour l'année budgétaire 1982, les recettes courantes de la Région wallonne sont évaluées :

Pour les recettes fiscales, à F	0
Pour les recettes non fiscales, à F	7 400 000 000
	<hr/>
Soit ensemble F	7 400 000 000

conformément au Titre I du tableau ci-annexé.

Art. 2.

Pour l'année budgétaire 1982, les recettes en capital sont évaluées à 11 076 500 000 de francs, conformément au Titre II du tableau ci-annexé.

Art. 3.

L'Exécutif régional wallon est autorisé à couvrir par des emprunts l'excédent des dépenses de l'année 1982 sur les recettes. A cet égard, tout dépassement du plafond fixé par le décret du 31 décembre 1981 ouvrant des crédits provisoires à valoir sur le budget de l'année 1982, doit être autorisé par le Conseil régional wallon.

Art. 4.

Le présent décret entre en vigueur le 1er janvier 1982.

Fait à Bruxelles, le 26 avril 1982

Le Ministre-Président de la Région Wallonne,
chargé de la Tutelle et des Relations extérieures,

A. DAMSEAUX

Le Ministre de l'Economie Wallonne,

J.-M. DEHOUSSE

Le Ministre de la Région Wallonne
pour le Budget et l'Energie,

Ph. BUSQUIN

Le Ministre des Technologies nouvelles
et des P.M.E., de l'Aménagement du Territoire
et de la Forêt pour la Région Wallonne,

M. WATHELET

Le Ministre de la Région Wallonne pour l'Eau,
l'Environnement et la Vie Rurale,

V. FÉAUX

Le Ministre de la Région Wallonne pour
le Logement et l'Informatique,

A. BERTOUILLE

TITRE I.- RECETTES COURANTES.

(En millions de francs.)

Articles	DESIGNATION DES PRODUITS	Evaluations par article	Total
----------	--------------------------	----------------------------	-------

SECTION I.- RECETTES FISCALES.

(Pour mémoire)

-

Total pour la section I.

-

SECTION II.- RECETTES NON FISCALES.

Remboursements :

11.01	Remboursements de traitements, allocations, etc.	p.m.
12.01	Versement par les comptables opérant au moyen d'avances de fonds des sommes non utilisées	p.m.

PRODUITS DE LA VENTE DE BIENS NON DURABLES ET DE SERVICES.

Ventes de biens non durables et de services :

16.01	Recettes courantes, loyers, etc.	p.m.
-------	---------------------------------------	------

INTERETS ET PROFITS D'ENTREPRISES.

Intérêts de créances des pouvoirs publics :

26.01	Intérêts dus à la Région en provenance d'entreprises	p.m.
-------	--	------

Participations aux bénéfices d'exploitation d'entreprises publiques :

27.01	Participation aux bénéfices d'exploitation d'entreprises publiques ou privées ...	p.m.
-------	---	------

TITRE I.- RECETTES COURANTES.

(En millions de francs.)

Articles	DESIGNATION DES PRODUITS	Evaluations par article	Total
TRANSFERTS DE REVENUS EN PROVENANCE D'AUTRES SECTEURS.			
Impôts indirects et prélèvements :			
36.01	Recettes courantes découlant de la gestion du patrimoine régional	300,0	
TRANSFERTS DE REVENUS A L'INTERIEUR DU SECTEUR PUBLIC.			
Transferts de revenus par l'Etat :			
46.01	Dotation visée par la loi du 8 août 1980	6 922,8	
46.02	Dotation complémentaire pour couvrir les charges de l'administration régionale ..	p.m.	
46.03	Autres dotations en provenance du Pouvoir central	p.m.	
46.04	Ristournes d'impôts	146,0	
Divers :			
06.01	Produits divers	31,2	
Total pour la section II.			<u>7 400,0</u>
Total des recettes courantes.			<u>7 400,0</u>

TITRE II.- RECETTES EN CAPITAL.

(En millions de francs.)

Articles	DESIGNATION DES PRODUITS	Evaluations par article	Total
SECTION I.- RECETTES FISCALES.			
	(Pour mémoire)	-	
Total pour la section I.			-
SECTION II.- RECETTES NON FISCALES.			
TRANSFERTS DE CAPITAUX A L'INTERIEUR DU SECTEUR PUBLIC.			
Transferts de capitaux par l'Etat :			
66.01	Dotations visée par la loi du 8 août 1980	11 076,5	
66.02	Autres dotations en provenance du Pouvoir central	p.m.	
66.03	Ristournes d'impôts	p.m.	
INVESTISSEMENTS.			
Ventes de terrains et de bâtiments dans le pays :			
76.01	Produit de la vente d'immeubles	p.m.	
Ventes de biens meubles durables :			
77.01	Produit de la vente d'autres biens patrimoniaux	p.m.	
CREDITS ET PARTICIPATIONS.			
Remboursements de crédits et liquidations de participations dans les entreprises :			
86.01	Liquidation de participations	p.m.	
86.02	Remboursements de crédits par les entreprises	p.m.	

TITRE II.- RECETTES EN CAPITAL.

(En millions de francs.)

Articles	DESIGNATION DES PRODUITS	Evaluations par article	Total
	Remboursements de crédits par les ménages :		
87.01	Remboursements de crédits par les ménages (y compris A.S.B.L.)	p.m.	
	Remboursements de crédits par des provinces, communes et administra- tions assimilées :		
89.01	Remboursements de crédits en provenance des communes et administra- tions assimilées	p.m.	
	Divers :		
06.01	Recettes diverses patrimoniales	p.m.	
			11 076,5
	Total pour la section II.		11 076,5
	Total des recettes en capital.		11 076,5

Vu pour être annexé au projet de décret du 26 avril 1982

Le Ministre-Président de la Région Wallonne,
chargé de la Tutelle et des Relations extérieures,

A. DAMSEAUX

Le Ministre de l'Economie Wallonne,

J.-M. DEHOUSSE

Le Ministre de la Région Wallonne
pour le Budget et l'Energie,

Ph. BUSQUIN

Le Ministre des Technologies nouvelles
et des P.M.E., de l'Aménagement du Territoire
et de la Forêt pour la Région Wallonne,

M. WATHELET

Le Ministre de la Région Wallonne pour l'Eau,
l'Environnement et la Vie Rurale,

V. FÉAUX

Le Ministre de la Région Wallonne pour
le Logement et l'Informatique,

A. BERTOUILLE